

timbres-poste effectué par l'Agence comptable des timbres-poste suivant bordereau N° 83 de 22.500 francs et faire la remise de ces valeurs au Trésorier-Payeur de Lomé qui les prendra en charge dans ses écritures.

ART. 2. — La commission dressera un procès-verbal de réception en quatre exemplaires.

ART. 3. — Le Chef du secrétariat général, le Trésorier-Payeur et le Chef du service des P. T. T. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Lomé, le 19 juillet 1928

P. Le Commissaire de la République,

*Le Chef du Secrétariat Général
Chargé des affaires courantes et urgentes*

BARRILLOT.

ARRÊTÉ N° 422 modifiant l'article 1^{er} parag. 2 de l'arrêté du 21 décembre 1925 portant classification des marchés des cercles du Territoire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO, P. I.

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'Arrêté du 5 février 1925 portant création d'un service d'inspection des produits naturels destinés à l'exportation ;

Vu l'Arrêté du 5 février 1925 fixant les conditions de circulation, de mise en vente et d'exportation des amandes et huiles de palme, du coton, du cacao et du coprah ;

Vu le décret du 24 mars 1923 déterminant au Togo l'exercice des pouvoirs disciplinaires ;

Vu l'Arrêté du 24 mai 1923 déterminant les conditions d'application du décret relatif à l'exercice des pouvoirs disciplinaires des chefs de circonscription ou de subdivision et portant énumération des infractions passibles des peines disciplinaires ;

Vu l'arrêté du 3 février 1925 portant classification des marchés des cercles du Territoire, ensemble les Arrêtés du 17 avril 1925, 21 décembre 1925, 24 août 1927 le modifiant ;

Attendu que l'ouverture à la circulation de la route d'Atakpamé jusqu'à Klabé nécessite la création d'un marché dans cette dernière localité, terminus de la route automobile du massif de l'Akposso ; qu'il y a lieu par contre de fermer le marché d'Okpahoué devenu sans objet sur le parcours de la route susdite ;

Sur la proposition du commandant de cercle d'Atakpamé et après avis de la Chambre de Commerce ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER — L'article 1^{er} paragraphe 2 de l'arrêté du 21 décembre 1925 est modifié comme suit :

Cercle d'Atakpamé : Le marché d'Okpahoué est supprimé. Il est remplacé par un marché qui se tiendra à Klabé, le mardi.

ART. 2. — Le Commandant de Cercle d'Atakpamé est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera, et inséré au Journal Officiel du Togo.

Lomé, le 24 juillet 1928

L. PÊTRE

ARRÊTÉ N° 427 rapportant l'article 1^{er} de l'Arrêté N° 247 du 16 mai 1928 sur le fonctionnement du travail du Wharf de Lomé.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté N° 63 du 8 mars 1923 rendant exécutoire la nouvelle réglementation du Wharf de Lomé ;

Vu l'arrêté N° 247 du 16 mai 1928 modifiant l'arrêté N° 63 du 8 mars 1923 ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 1^{er} de l'arrêté N° 247 du 16 mai 1928 est rapporté.

Lomé, le 28 juillet 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 429 fermant le poste des douanes d'Anécho.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 2 mars 1922 ouvrant à l'exportation le port d'Anécho.

Vu l'arrêté du 1^{er} janvier 1924 ouvrant le poste des douanes d'Anécho à l'importation par terre.

Sur la proposition du Chef du service des douanes p. i.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le poste des douanes d'Anécho est fermé à compter du 30 juillet 1928.

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général, le Chef du service des douanes, le Commandant du Cercle d'Anécho sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 28 juillet 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 430 fixant les conditions du concours pour l'emploi de Commis-Expéditionnaire.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,

CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 23 juin 1928 réglant le statut du personnel civil des cadres locaux indigènes et plus particulièrement son article 4 ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Les candidats à l'emploi de Commis-Expéditionnaire de 8^{me} classe stagiaire doivent être titulaires du certificat d'études complémentaires.

Ils subissent en outre une épreuve de dactylographie qui a lieu au Cabinet du Commissaire de la République pour les candidats présents à Lomé ou au chef-lieu de chaque cercle

où réside le candidat. Dans ce dernier cas les épreuves sont envoyées sans être cotées au Cabinet avec le dossier et la demande de l'intéressé.

Durée de l'épreuve : $\frac{1}{2}$ heure

Cote : 0 à 20

Nul ne peut être admis s'il n'a obtenu un minimum de 10 points.

ART. 2. — Les chefs de service et les administrateurs des cercles sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 30 juillet 1928.

L. PÊTRE.

ARRÊTÉ N° 431 fixant les allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé-Anécho et Mango pour l'année scolaire 1928-29.

LE COMMISSAIRE DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU TOGO P. I.,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR.

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo ;

Vu l'arrêté du 28 juin 1928 organisant l'enseignement officiel au Togo ;

Sur la proposition du Chef du service de l'Enseignement ;

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le montant des allocations de nourriture et d'entretien des internats de Sokodé-Anécho et Mango pour l'année scolaire 1928-29 est fixé comme suit :

| | | | |
|--------|---|------------|----------|
| Sokodé | } | Nourriture | 1 fr, 50 |
| | | Entretien | 0 fr, 25 |
| Mango | } | Nourriture | 1 fr, 25 |
| | | Entretien | 0 fr, 25 |
| Anécho | } | Nourriture | 1 fr, 50 |
| | | Entretien | 0 fr, 75 |

ART. 2. — Le Chef du secrétariat général, le Chef du service de l'Enseignement et les Commandants des cercles de Sokodé, Mango et Anécho sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Lomé, le 31 juillet 1928.

L. PÊTRE.

PERSONNEL EUROPÉEN

Nominations - Affectations

Par arrêté du :

19 juin 1928. — M. VERNIN Alfred, est agréé en qualité d'ouvrier d'art stagiaire du cadre commun des chemins de fer de l'A. O. F.

M. VERNIN Alfred, agent comptable stagiaire, est placé dans la position de congé hors cadres pour une durée de 5 ans, dans les conditions prévues par l'article 59 de l'arrêté du 17 mai 1922 et mis en cette qualité à la disposition de M. le Commissaire de la République au Togo.

26 juin 1928. — M. CANETTI Xavier, surveillant stagiaire est nommé surveillant du cadre commun des Travaux Publics de l'A. O. F. pour compter du 17 juillet 1928, date à laquelle il aura accompli son année de stage réglementaire.

Il est attribué à M. CANETTI Xavier, un rappel d'ancienneté de trois ans au titre de la loi du 1^{er} avril 1923, article 7, et de 1 an 4 mois 29 jours au titre de la loi du 17 avril 1924.

Le passage de M. CANETTI à l'échelon de solde après 36 mois est constaté pour compter du 17 juillet 1928.

30 juin 1928. — M. CATHÉLIN Raoul, chef ouvrier d'art des chemins de fer de l'A. O. F., détaché hors cadres au territoire sous mandat du Cameroun, est réintégré dans le cadre commun des chemins de fer de l'A. O. F., pour compter du 26 mars 1928.

M. CATHÉLIN Raoul, chef ouvrier d'art des chemins de fer de l'A. O. F. est placé hors cadres dans les conditions de l'article 59 de l'arrêté du 17 mai 1922 et mis à la disposition du Commissaire de la République au Togo pour compter du 26 mars 1928.

Par décision du :

25 juillet 1928. — M. SARON Gilbert, élève-administrateur des colonies est chargé intérimairement des fonctions de chef de Cabinet et de secrétaire-archiviste du Conseil d'administration et du Conseil Contentieux administratif en remplacement de M. MARTINER titulaire d'un congé de convalescence. M. SARON signera par délégation les pièces soumises à la légalisation du Commissaire de la République.

Jusqu'à l'arrivée d'un chef de Cabinet titulaire le bureau politique et le bureau militaire relèveront directement du Commissaire de la République.

Stage

Par décision du :

17 juillet 1928. — M. LE BISSONNAIS, commis stagiaire des services civils du Togo, débarqué à Lomé le 22 juin 1927 est soumis à une nouvelle période de stage d'un an.

Mutation

Par décision du :

17 juillet 1928. — M. LE BISSONNAIS, commis stagiaire des services civils, précédemment agent intermédiaire à Bassari est mis à la disposition du chef du secrétariat général.

M. RAMUS, sergent major d'Infanterie coloniale hors cadres en service au cercle de Sokodé est nommé agent intermédiaire à Bassari.

Il remplira en outre les fonctions de régisseur de la prison et de secrétaire du tribunal de subdivision.

Congés

Par décision du :

19 juillet 1928. — Un congé administratif de six mois pour en jouir en France est accordé à M. SCHEFFRA chef ouvrier d'art contractuel du chemin de fer qui compte 24 mois de séjour consécutifs dans la colonie.

Un passage pour la France lui est en outre délivré ainsi qu'à sa femme et à son fils âgé de 15 ans sur le paquebot *Hoggar*.

20 juillet 1928 — Un congé de convalescence de six mois est accordé à M. ROBIN Elie, conducteur principal avant 4 ans des travaux agricoles du Togo pour en jouir à Ceyzeriat (Ain).